

Mardi 12 avril 2016

P8_TA(2016)0097

Taux normal minimal de la TVA *

Résolution législative du Parlement européen du 12 avril 2016 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal (COM(2015)0646 — C8-0009/2016 — 2015/0296(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2018/C 058/28)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2015)0646),
- vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0009/2016),
- vu l'article 59 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0063/2016),
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. regrette que la Commission ait publié sa proposition si tardivement, de sorte que l'application du taux normal minimal de TVA sera rétroactive;
- 3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1**Proposition de directive****Article 1 — point 1**

Directive 2006/112/CE

Article 97

Texte proposé par la Commission

À partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre **2017**, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

Amendement

À partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre **2018**, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.
